

Convention CDOM 63 / Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand Signalement médical dans le cadre de la réforme de l'article 226-14 du code pénal

1. Préambule

La loi du 30 juillet 2020 a modifié les dispositions de l'article 226-14 du code pénal en permettant ainsi une nouvelle dérogation au secret professionnel médical dans des circonstances strictement encadrées par la loi.

Il permet désormais au médecin (ou à tout autre professionnel de santé) de porter à la connaissance du Procureur de la République, sans l'accord du patient, une information relative à des violences au sein du couple (relevant de l'article 132-80 du code pénal) sans engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire. Certaines conditions doivent être réunies et appréciées en conscience : danger immédiat pour la vie de la victime qui doit être majeure et dans « l'impossibilité de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences ». Le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord du ou de la patiente, mais peut signaler sans son accord après l'en avoir informé.

Un *vade-mecum*¹ a été publié à l'occasion de ces nouvelles dispositions par l'Ordre des médecins, le Ministère de la Justice et la Haute Autorité de la Santé (apportant un support technique aux médecins pour appréhender au mieux ces situations). Ce guide pédagogique d'aide à la décision du médecin permet de mieux apprécier ces situations.

2. Objet

La présente convention a pour objet de faciliter le signalement de violences dans le cadre de l'article 226-14 3° par les médecins au Procureur de la République, d'harmoniser la méthode de signalement, de renforcer la protection des victimes de ce type de violences et de prévenir d'infractions plus graves.

3. Champ d'application

Ensemble des médecins du Puy-De-Dôme, magistrats du Parquet du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Situations médicales qui présentent les caractères relevant de l'alinéa 3 de l'article 226-14 du code pénal.

¹ <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/secret-medical-violences-couple>

4. Déroulement du signalement

4.1. Identification d'une situation relevant de l'art. 226-14 3° alinéa

Les critères suivants doivent être réunis :

- Le ou la patiente doit être majeur,
- Les violences doivent relever de violences de couple, exercées par un (e) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, actuel (y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas) ou passé.
- Il existe des critères de gravité laissant supposer qu'il existe un **DANGER immédiat** pour la vie du ou de la patiente + impossibilité pour le ou la patiente de se protéger en raison d'une **EMPRISE** (contrainte notamment morale) exercée par l'auteur supposé des violences.
- Il existe des constatations médicales de tout ordre (physiques, psychologiques, sexuelles,...) laissant supposer que des violences ont été commises : le médecin apprécie en conscience.

De l'aide à l'identification de telles situations peut être apportée par le *vade-mecum*¹ publié par l'Ordre des médecins, le Ministère de la Justice et la Haute Autorité de la Santé. Il contient des critères utiles pour identifier à la fois le danger et aussi l'emprise des partenaires ou anciens partenaires sur le ou les patient(e)s.

Le médecin doit s'efforcer de recueillir l'accord du ou de la patiente et en cas d'impossibilité de cet accord, il doit informer le ou la patiente qu'il va procéder à un signalement au Procureur de la République.

L'art. 226-14 3° ne crée pas une obligation pour les médecins de signaler ces situations, mais une possibilité de dérogation au secret professionnel qui doit être appréciée en conscience. De l'aide à la décision sur la réalisation d'un éventuel signalement, une écoute ou des conseils peuvent également être apporté téléphoniquement par :

- Le conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Les unités de victimologie du service de médecine légale du CHU de Clermont-Ferrand.

4.2. Situations ne relevant pas de l'art. 226-14 3° alinéa

Dans le cas où il s'agit :

- D'un ou d'une patiente mineure,
- D'un ou d'une patiente qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (par exemple d'une patiente enceinte dont l'état est connu ou apparent de l'auteur).

La situation relève du 2° alinéa de l'article 226-14 du code pénal.

L'accord du ou de la patiente pour le signalement n'est alors pas nécessaire.

4.3. Informations non médicales à recueillir

Des informations complémentaires sont nécessaires et doivent figurer dans le signalement afin de permettre aux magistrats du parquet du Tribunal Judiciaire un traitement rapide du signalement :

- Identité la plus complète du ou de la patiente, dont le lieu de naissance
- Coordonnées du ou de la patiente
- Lieu supposé des faits : commune / adresse,
- La présence ou non d'enfants au domicile,
- Le fait qu'ils aient pu être témoins des violences.

4.4. Modalité de rédaction du signalement

Un modèle pré-rempli de signalement à destination des médecins figure en annexe de la présente convention. Il fera figurer les éléments cités au 4.1. Il devra être daté du jour de sa rédaction. Il

comportera des informations, médicales et non médicales, compréhensibles pour toute personne non professionnelle de santé.

Il convient de rappeler qu'un signalement médical ne peut pas comporter :

- Les dires du ou de la patiente repris par le médecin pour son propre compte,
- De formulation qui laisserait supposer un jugement moral ou juridique de la part du médecin,
- De positionnement juridique de la part du médecin.

Le médecin ne doit pas apporter la preuve en donnant les éléments qu'il retient lui permettant d'estimer en conscience d'un danger imminent et d'une notion d'emprise de l'auteur de violence en l'encontre de la victime. Il est conseillé de garder ces éléments dans le dossier médical de la victime.

Une notice explicative simplifiée destinée à expliquer les modalités rédactionnelles du signalement aux médecins figure en annexe.

4.5. Envoi du signalement

Afin que le signalement puisse être traité en temps réel par la permanence du Parquet du Tribunal judiciaire, il est convenu qu'il soit adressé par voie électronique à l'adresse électronique structurelle : permanence.pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr

L'objet du courriel adressé à la permanence du Parquet devra être de la forme : **URGENT SIGNALEMENT MEDICAL VIOLENCES COUPLE**

L'envoi doit se faire avec accusé de réception et conservé dans le dossier médical.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du Parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation (cf. 5.Coordonnées utiles).

4.6. Après l'envoi

Le médecin qui signale recevra un accusé de réception automatique ainsi libellé :

Signalement violences couple bien reçu

Cordialement,

La permanence du Parquet de Clermont-Ferrand.

Le médecin conservera cet accusé de réception dans son dossier médical.

Le médecin pourra être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

4.7. Cas où le médecin souhaite alerter sur une situation particulièrement dangereuse

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

5. Coordonnées utiles

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CLERMONT-FERRAND

16 PLACE DE L'ETOILE

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Standard : 04-73-31-77-00

Permanence pénale :

04-73-31-78-57

En dehors des horaires ouvrables : 06-08-73-91-31

Courriel : permanence.pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

13 COURS SABLON

63000 CLERMONT-FERRAND

04-73-92-88-74

SERVICE DE MEDECINE LEGALE

UNITE DE VICTIMOLOGIE ADULTES

CHU G. MONTPIED

63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

04-73-75-49-00

UNITE DE VICTIMOLOGIE ENFANTS ET FEMMES ENCEINTES

CHU ESTAING

63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

04-73-75-01-53

Standard CHU : 04-73-75-07-50

Association Victimes Ecoute Conseils (AVEC)

72 AVENUE D'ITALIE

63000 CLERMONT-FERRAND

04-73-90-12-24

Conseil Départemental du Puy-de- Dôme

24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

04-73-42-20-50

Courriel : crip63@puy-de-dome.fr

Après 17H, les week-ends et les jours fériés, contacter le Centre De l'Enfance et de la Famille (CDEF) :
22 Boulevard Gambetta - 63400 Chamalières – 04-73-17-63-00

6. Abréviations

CDEF Centre de l'enfance et de la famille

CDOM Conseil départemental de l'Ordre des médecins

CNOM Conseil national de l'Ordre des médecins

HAS Haute autorité de la Santé

TJ Tribunal Judiciaire

7. Références

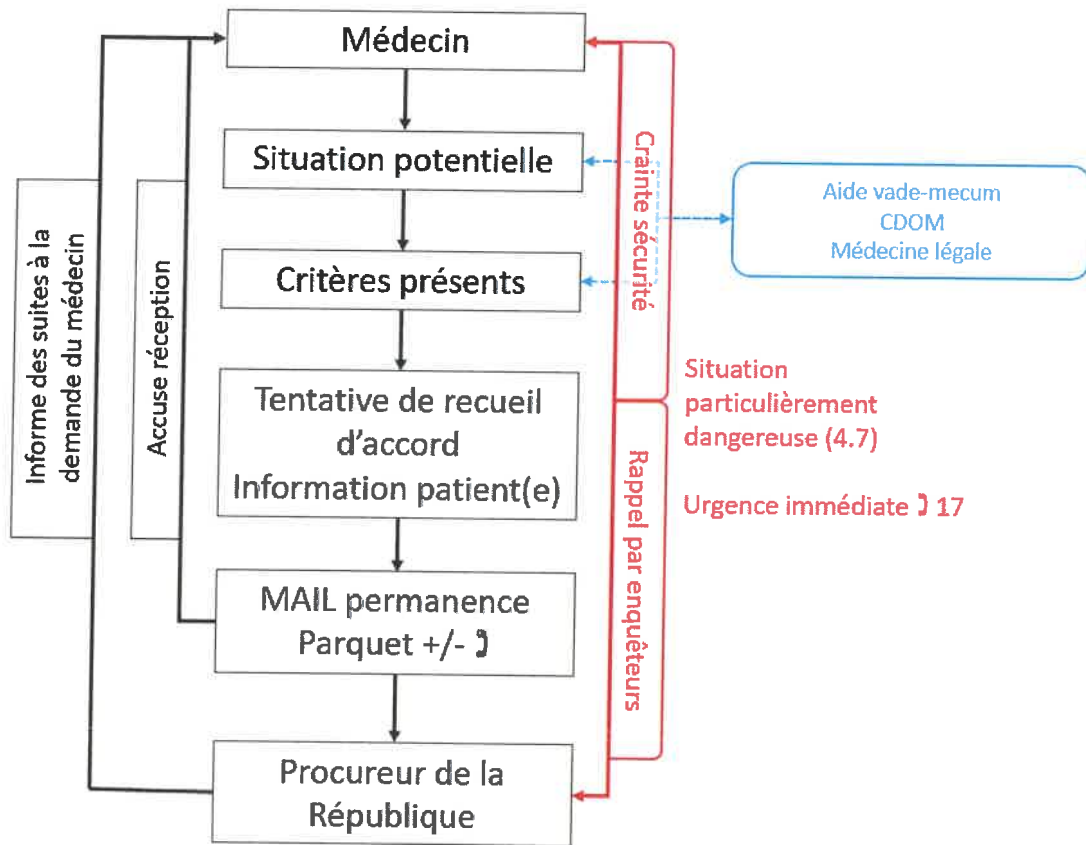
Vade-mecum Ministère de la Justice – HAS – CNOM : « *Secret médical et violences au sein du couple* »,
Octobre 2020

Code pénal art. 226-13 et art. 226-14 : dispositions relatives au secret professionnel et aux dérogations
à celui-ci

Code pénal art. 132-80 : dispositions précisant les circonstances aggravantes pour les violences au sein du couple

Code de la Santé Publique art. R4127-4 dispositions relatives au secret médical

8. Diagramme synthétique parcours du signalement



9. Sensibilisation des médecins

Des opérations de sensibilisation des médecins seront menées conjointement par des membres du CDOM et des magistrats du Parquet dans le cadre de la formation continue.

10. Annexes

Modèle de signalement à compléter par le médecin.

Notice explicative simplifiée.

11. Reconduction de la convention

Une réévaluation de la présente convention sera effectuée tous les deux ans pour éventuelles modifications ou reconduction, sauf demande expresse de l'une des parties signataires en ce sens.

12. Signature de la convention

Effectuée le 18/02/2021 par

Procureur de la République

Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Signature manuscrite et sceau officiel du Procureur de la République.

Signature manuscrite et sceau officiel du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme.